



VILLE DE SOLLIES PONT

MOTION

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 27 juin 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 18 juin 2013		
Date d'affichage 20 juin 2013		
Objet de la délibération Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – Motion relative à la fiscalisation des dépenses des SDIS.		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, ROUX Jean-Paul donne procuration à LAURERI Philippe, BOUTIER Jean-Paul donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre, MAESTRACCI Sylvie donne procuration à ROCHE François, FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements de coopération intercommunale (EPCI) aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne peut excéder le montant atteint à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Cette disposition a pour effet, depuis l'exercice 2003, de faire supporter par le département toutes les dépenses supplémentaires du SDIS.

En effet, le dispositif prévu par ladite loi, confirmé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, vise à faire du département, à terme, le principal financeur du SDIS.

Le maintien des contingents communaux plafonnés a fait, quant à lui, l'objet de l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2008 avec, en ligne de mire, la pérennisation du rôle des maires dans le dispositif de sécurité civile au travers, notamment, du maintien des contributions communales.

Or, l'absence de prise en compte du critère d'évolution de la population dans le calcul des contributions financières prive le SDIS de recettes supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation naturelle du nombre d'interventions et des charges inhérentes à un accroissement de population.

La piste de la fiscalisation des dépenses des services départementaux d'incendie et de secours, qui a été proposée par plusieurs parlementaires, notamment dans le cadre de la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les SDIS, n'a, à ce jour, connu aucune suite tangible (rapport d'information enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 8 juillet 2009).

En cohérence avec les financements adoptés par d'autres services publics, cette solution permettrait également de responsabiliser les citoyens sur leur sollicitation des sapeurs-pompiers en leur montrant que la gratuité des secours a nécessairement un coût. Bien que des indicateurs accessibles sur le site Internet du ministère de l'intérieur, permettent en principe à chaque citoyen d'en prendre connaissance, ce mode d'information est de toute évidence trop confidentiel et très insuffisant. Il serait avantageusement complété par la mention, devenue très lisible sur les feuilles d'imposition locale, du coût annuel du SDIS par habitant et de son évolution par rapport à l'année précédente.

Sachant que la contribution des communes et des établissements de coopération intercommunale (EPCI) aux services départementaux d'incendie et de secours est une dépense obligatoire au sens de l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, La fiscalisation présenterait le double avantage de renforcer l'autonomie financière des SDIS et d'en améliorer la transparence en termes de coût.

A la condition que cette taxe spécifique soit distincte de la fiscalité communale locale inscrite sur les feuilles d'imposition et que le produit de celle-ci soit déduit des sommes actuellement prélevées sur les budgets des départements, des communes et des EPIC, il est demandé au conseil municipal de se prononcer,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ADOpte** cette motion.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 JUIN 2013

